

STATUTS de L'Association Les Randonneurs de l'Orge

Association de RANDONNEE PEDESTRE

Association déclarée le 27 Octobre 2017

J.O. du 25 Novembre 2017

STATUTS de L'Association Les Randonneurs de l'Orge

Le club

CHAPITRE 1

DENOMINATION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE-CLOTURE-AFFILIATION

Article 1-1 - Dénomination de L'Association

L'association crée le 28 Septembre 2017 a pour dénomination "Les Randonneurs de l'Orge".

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901.

La déclaration de sa fondation est parue au journal officiel du (date en cours)

Article 1-2 - Objet

L'association a pour objet la pratique de la randonnée pédestre en milieu rural et urbain, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

Article 1-3 - Moyens d'action

Ses moyens d'action sont :

- organisation par les adhérents de circuits de randonnée pédestre dans la région (sorties le dimanche et une journée par semaine)
- organisation de quelques sorties en week-end ou semaine
- tenue d'assemblées.

Article 1-4 - Siège Social

Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville, 16 rue de L'Eglise, 91240 Saint Michel sur Orge.

Son siège peut être transféré au sein du même département sur simple décision du bureau directeur, ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 1-5 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée

Article 1-6 - Clôture de l'exercice

La date de clôture de l'exercice annuel est le 31 aout.

Article 1-7 -Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée à la Fédération Française de Randonnée pédestre (FFRP) en tant que membre actif et s'engage à se conformer aux statuts et règlements établis par la FFRP. L'adhésion à la fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Elle sollicitera l'agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative en adressant sa demande à la délégation du ministère.

Les membres

CHAPITRE 2

Article 2-Adhésion

2 - 1 Composition

L'association est composée de membres actifs. Les adhérents participent à la vie de l'association et à ses activités.

L'adhérent s'acquitte d'une cotisation dont le tarif est défini tous les ans par le bureau directeur et voté en assemblée générale ordinaire.

Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts de l'association mis à sa disposition lors de son inscription.

Article 2-2 - Cotisation

Le tarif comprend la licence, l'assurance (FFRP) et la cotisation à l'association.

Le paiement de la cotisation ouvre droit à participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association

Article 2-3 - Conditions et effet de l'adhésion

Le bureau peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. L'adhésion au club implique pour tout membre actif de souscrire une licence auprès de la fédération, elle implique également l'acceptation de respecter les statuts des règlements de l'association et de la fédération.

Article 2-4 - Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par décès ou radiation prononcée par l'organe de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après avertissement signifié par écrit à l'intéressé.

Le bureau directeur

CHAPITRE 3

Article 3-1- Organe de direction

Le Bureau directeur est élu chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 3-2 - Composition

Président(e)-Trésorier(e) -Secrétaire

Ils peuvent être assistés par un(e) Vice-président(e) un(e) trésorier adjoint(e) et un(e)Secrétaire adjoint(e).

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires (adhésion, gestion budgétaire courante etc.)

Le bureau se réunit au minimum 1 fois par semestre sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes la voix du président est prépondérante.

Le bureau établit le règlement intérieur.

Article 3-3 - Président

Le président est élu à la majorité absolue du bureau et assure le fonctionnement de l'association Il est chargé de la conduite générale des activités de l'association, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et traite les aspects de la vie associative.

Article 3-4 - Vice-Président

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 3-5 - Trésorier

Le trésorier est dépositaire des fonds et responsable de la bonne tenue des comptes de l'association

Le trésorier effectue tous les paiements et encaisse les recettes de l'association sous la surveillance du président qui valide les comptes. Il établit les comptes annuels détaillés qu'il présente à l'assemblée générale.

Article 3-6 - Secrétaire

Le secrétaire est garant du bon fonctionnement de l'association, il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, envoi de diverses convocations, rédaction des procès verbaux de séance et il en assure la diffusion.

Assemblées générales

CHAPITRE 4

Article 4-1 Généralités

4-1.1 L'assemblée Générale est souveraine et acte les décisions (majorité des présents et représentés)

4-1.2 Les électeurs sont les adhérents à jour des cotisations

4-1.3 L'assemblée générale est convoquée selon les dispositions des articles ci-dessous (4-2 ou 4-3), la convocation mentionne l'ordre du jour établi par le bureau.

4-1.4 La présidence de l'assemblée Générale est assurée par le président de l'association assisté des autres membres du bureau.

4-1.5 Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par présent, les modalités sont précisées sur la procuration

4-1.6 Il est établi une feuille de présence qui sera signée par chaque adhérent présent (et présent mandaté d'un pouvoir). Cette feuille validera le nombre de votants, présents et représentés.

4-1.7 Seuls les points notés à l'ordre du jour donneront lieu aux votes engageant l'association

4-1.8 Les décisions votées lors de cette assemblée feront l'objet d'un procès-verbal cosigné par le président et le secrétaire de l'association.

4-1.9 L'assemblée générale représente l'universalité des adhérents de l'association et oblige par ses décisions la totalité des adhérents, y compris les absents.

Article 4-2 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

4-2.1 L'AGO se réunit au minimum une fois par an, généralement en fin de saison

4-2.2 Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et doivent être diffusées aux adhérents au moins 15 jours avant la date prévue. La diffusion auprès des adhérents est effectuée par Email ou courrier postal pour les adhérents ne disposant pas de messagerie.

4-2.3 Les différents rapports sur la gestion annuelle sont présentés à l'assemblée générale. Rapport moral-Rapport d'activité de la saison- Bilan financier annuel- Budget prévisionnel- Projets pour la saison suivante.

4-2.4 Après délibération l'assemblée statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget prévisionnel et délibère sur tout autre sujet présenté à l'ordre du jour.

4-2.5 L'assemblée générale se prononce sur la nomination ou le renouvellement des membres du bureau directeur.

4-2.6 Les décisions votées en assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des votants. Le vote s'effectue à mains levées si aucun participant ne s'y oppose.

Article 4-3 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

4-3.1 L'AGE est convoquée par le président de l'association

4-3.2 Les convocations avec l'ordre du jour doivent être diffusées aux adhérents 15 jours avant la date prévue. La diffusion auprès des adhérents est effectuée par Email ou courrier postal pour les adhérents ne disposant pas de messagerie

4-3.3 Pour la validité des décisions le nombre de participants et représentés à l'AGE doit être au minimum de la moitié plus un sur la totalité des adhérents Si cette proportion n'est pas atteinte une nouvelle AGE sera convoquée quinze jours plus tard, cette fois sans critère de nombre de présents et représentés pour la validité du vote.

4-3.4 L'AGE statue uniquement sur des questions propres à sa compétence (modification des statuts, dissolution ou problème urgent ne permettant pas d'attendre la prochaine AGO)

4-3.5 Les votes sur les décisions à prendre sont à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées. Le vote s'effectue à mains levées si aucun participant ne s'y oppose.

Article 4-4 Modification des statuts

Outre le changement du siège social au sein du même département, les statuts ne peuvent être modifiés que par le bureau directeur qui doit faire valider cette modification par l'assemblée générale. La modification statutaire doit être votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association et n'entrera en vigueur qu'après la validation de l'AG.

Article 4-5 Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Si la dissolution est votée, un liquidateur est désigné par l'assemblée générale. Il est chargé de la liquidation des biens de l'association, l'actif restant ne peut être réparti entre les membres, il est dévolu à la fédération, au comité départemental ou à une autre association affiliée à la fédération.

Gestion financière

CHAPITRE 5

Article 5-1 Les Ressources

Les ressources sont établies par les cotisations des adhérents lors de leur inscription, des dons et des subventions éventuelles accordées par l'état, la municipalité ou le département.

Article 5-2 Gestion Comptabilité

Le trésorier tient à jour la comptabilité en recettes et dépenses et est garant de la transparence de la gestion de l'association.

Le trésorier établit également un compte annuel de résultats qui regroupe toutes les recettes et dépenses de la saison en cours, compte qu'il présentera en fin de saison lors de l'assemblée générale ordinaire pour l'approbation de la gestion.

Conformément à la loi, l'association ne doit pas faire de perte et les éventuels bénéfices ne peuvent en aucun cas être distribués.

Seuls sont possibles les remboursements de frais ou les avances faites pour le compte de l'association, sur présentation des factures originales.

Sécurité et Règlement Intérieur

CHAPITRE 6

Article 6-1 Sécurité

L'association applique les règles de sécurité de la fédération.

Article 6-2 Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE